Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 285 311 du 24 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique bobo et de religion protestante. Vous êtes né le 11 janvier 1996 à Mopti, dans le centre du Mali. Vous affirmez par ailleurs ne pas être militant d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Enfant, vous vivez à Koutiala, dans la région de Sikasso, avec vos parents, avant de partir étudier en Guinée, à Conakry, de 2007 à 2015, jusqu'à l'obtention de votre Bac. A votre retour, vous vous installez chez votre mère, à Bamako. Vous vivez dans cette ville jusqu'à votre départ du pays.

Au mois de janvier 2021, vous partez rendre visite à l'un de vos oncles à Mopti. Là-bas, un jour, alors que vous êtes assis en groupe, six personnes appartenant à Ansar Dine arrivent à moto et commencent à prêcher dans le but que les gens intègrent la religion musulmane. A la fin du prêche, ces hommes demandent s'il y a des questions. Vous intervenez et faites remarquer que le prophète avait épousé une jeune fille d'à peine neuf ans. Vos propos les vexent, ils tentent de vous attraper et vous prenez la fuite. Deux jours après, pensant que vous ne craignez plus rien, vous retournez en ville, mais êtes capturé par deux personnes de ce groupe alors que vous marchez avec un ami. Ils vous emmènent ensuite dans une habitation un peu à l'extérieur de Mopti, où vous êtes gardé prisonnier plusieurs jours. Vous y êtes maltraité, privé de nourriture et obligé de lire le Coran. Vous finissez par réussir à vous enfuir avec l'un de vos codétenus, en profitant d'un mouvement de foule à l'endroit où vous êtes gardés prisonniers.

Une fois sortis, vous parvenez à rejoindre la ville voisine de Sévaré, où vous êtes pris en charge par les militaires maliens. Ceux-ci vous renvoient à Bamako, à votre demande, tout en vous mettant en garde contre le fait que les gens du groupe d'Ansar Dine se trouvent partout et qu'ils pourraient donc vous attraper à tout moment. Arrivé à Bamako, vous décidez de ne pas rentrer chez vous, de peur qu'on vous trouve et changez plusieurs fois d'adresse. Vous apprenez également que votre oncle a disparu et qu'il aurait été fait prisonnier par Ansar Dine.

Face à la situation, votre mère, inquiète pour vous, décide qu'il faut que vous quittiez le pays. Elle se met alors en contact avec des passeurs et vous quittez le pays, le 28 mai 2021, en avion, avec des documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain en Belgique et déposez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers, le 02 juin 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre dossier médical constitué en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les gens d'Ansar Dine, car ceux-ci se trouvent partout au Mali et qu'ils pourraient donc vous tuer où que vous vous trouviez, au vu des problèmes que vous avez rencontrés à Mopti (voir notes de l'entretien personnel, p. 12).

A l'analyse des éléments à sa disposition, le Commissariat général estime qu'il ne peut exclure que vous ayez effectivement pu être confronté à des problèmes avec des membres du groupe djihadiste Ansar Dine lors de votre séjour chez votre oncle à Mopti, en janvier 2021, et que ces problèmes aient pu mener à votre capture et à votre détention par ceux-ci durant plusieurs jours (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5-6).

Néanmoins, si vos craintes pourraient être considérées comme fondées à Mopti, le Commissariat général constate également qu'il ressort de vos déclarations que ces faits se cantonnent uniquement à

un contexte et à un lieu précis, à savoir les incursions et l'installation pérenne de groupes armés, notamment djihadistes, dans le centre du Mali, dans le cadre du conflit armé interne qui anime le pays depuis 2012 (voir les COI Focus Mali – Situation sécuritaire + Addendum des 07 février et 06 mai 2022, disponibles sur le site https://www.cgra.be/fr/infos-pays/ situation-securitaire-46 et https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-addendum-0).

En effet, le Commissariat général estime, sur base de vos déclarations, que vous vous montrez incapable d'établir que vos craintes pourraient être établies ailleurs que dans cette zone, et plus particulièrement à Bamako, ville où vous viviez depuis 2015, et ce pour les raisons suivantes. Ainsi, vous indiquez, tout d'abord, n'avoir rencontré aucun autre problème dans votre pays, et en particulier à Bamako, ville où vous viviez depuis 2015, jusqu'à votre départ (voir notes de l'entretien personnel, pp. 12-13).

Par ailleurs, si vous justifiez vos craintes en affirmant que les gens d'Ansar Dine pourraient vous retrouver partout au Mali, car ils sont présents sur tout le territoire, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément pertinent, concret et convaincant qui pourrait amener le Commissariat général à établir que vous pourriez effectivement risquer d'être retrouvé et à nouveau persécuté par ce groupe djihadiste à Bamako. En effet, à ce sujet, le Commissariat général relève que vous vous référez en premier lieu au fait que les militaires maliens à Sévaré vous avaient dit que les membres d'Ansar Dine se trouvaient partout et qu'il se pourrait qu'ils vous retrouvent si vous ne faisiez pas attention. Or, outre le fait que ces propos s'avèrent largement hypothétiques, le Commissariat général constate également qu'ils ne sont aucunement étayés de raisons concrètes qui prouveraient qu'Ansar Dine aurait effectivement les capacités de vous retrouver, vous personnellement (voir notes de l'entretien personnel, pp. 6 et 12). Ensuite, interrogé sur la connaissance que vous auriez de l'existence de recherches vous concernant, vous répondez alors que vous n'avez pas d'informations sur ce point, mais que vous êtes sûr que ce sera grave quand vous reverrez ces gens (voir notes de l'entretien personnel, p. 13). Force est de constater que cet argument ne vient à nouveau en rien démontrer de la réalité de vos craintes. Finalement, à nouveau amené à démontrer, concrètement, comment les membres d'Ansar Dine pourraient parvenir à vous retrouver, vous en particulier, à Bamako, le Commissariat général considère que vous livrez une fois encore des propos non étayés et non convaincants, puisque vous vous contentez de répéter qu'ils sont partout et de répondre très brièvement qu'ils vous connaissent, qu'ils vous ont pris en photo et que vous aviez pu constater qu'ils étaient informatisés (voir notes de l'entretien personnel, p. 13).

Par conséquent, le Commissariat général estime, au terme des considérations posées supra, que vous n'établissez aucunement la crédibilité de vos craintes, à savoir que vous seriez recherché, en vue d'être tué, par le groupe djihadiste Ansar Dine en dehors de la zone de Mopti dans le centre du Mali.

Dès lors, au vu de l'inexistence de vos craintes envers vos autorités nationales, celles-ci vous ayant au contraire aidé, mais également du fait que celles concernant vos problèmes avec le groupe Ansar Dine s'avèrent être localisées à la zone de Mopti, occupée par les groupes djihadistes, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer qu'une réinstallation à Bamako est possible dans le cadre de votre situation personnelle.

En effet, il y a lieu d'indiquer, dans un premier temps, qu'il vous est possible de vous rendre à Bamako, en toute sécurité, par avion, la capitale malienne disposant d'un aéroport international opérationnel.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le ***COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 7 février 2022 et le COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022, du 6 mai 2022*** *disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali._situation_securitaire_20220207.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/ rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_-_addendum_20220506.pdf ou https://www.cgra.be/fr) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées y ont été recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.*

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, Le Mali a connu deux coups d'Etat en l'espace de neuf mois, en 2020 et 2021. Le colonel Assimi Goïta, leader de la junte qui avait déclenché une mutinerie en août 2020, a pris le siège de la présidence en mai 2021. Après avoir planifié l'organisation des élections en février 2022, Goïta a informé la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de son intention d'organiser des élections après une période de transition de cinq ans. Suite à cette annonce, la CEDEAO a pris des sanctions exceptionnelles.

En même temps, la France a annoncé vouloir réduire de moitié le nombre de soldats présents sur le sol malien. En décembre 2021, elle a fermé, dans le nord du Mali, trois bases militaires qui ont été transférées aux Forces armées maliennes (FAMA). À la mi-février 2022, les militaires occidentaux des forces Barkhane et Takuba se sont retirés du Mali avec, comme conséquence, une aggravation de la situation sécuritaire et la reprise des violences, surtout dans la région de Liptako Gourma, région dite des trois frontières, située aux confins du Mali, Burkina Faso et Niger. Plusieurs informations et photos révélées par la presse ont montré l'existence des troupes russes sur le sol malien. Un accord a été conclu par l'Etat malien avec la société militaire russe, Wagner Group, pour l'envoi d'un millier de mercenaires pour aider les FAMA dans leur combat contre les djihadistes. La présence de paramilitaires russes aux côtés des FAMA est d'ailleurs attestée par de nombreuses sources depuis le début de l'année 2022.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver entre juin 2021 et avril 2022.

Si une accalmie a été observée fin de l'année 2021, la situation s'est sensiblement détériorée au cours du premier trimestre 2022. Le Mali fait, depuis plusieurs années, face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques asymétriques contre les forces armées sont en hausse et que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays. L'absence de l'Etat malien sur le territoire demeure un facteur clé dans la prolifération des groupes armés et des structures paraétatiques dans ces régions. Selon les sources consultées, les groupes terroristes qui étendent leur présence et leur influence, ont continué à attaquer des villages, à tuer et kidnapper des civils et à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat ainsi que des écoles et des centres de santé. Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue à certaines régions du sud.

La lecture des données cumulées de 2020 et 2021 montre clairement que Mopti est la région la plus touchée par les violences, suivie de Gao, Tombouctou, Ségou et Ménaka. Sikasso, Kayes et Bamako sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les conflits.

Si les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave, il ressort toutefois des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le centre et le nord du pays. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, mais dans une moindre ampleur, les régions de Koulikoro et de Sikasso dans le sud du pays. Dans les régions de Kayes et de Bamako moins d'incidents sont à déplorer.

S'agissant du district de Bamako, il ressort des informations précitées que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale malienne demeurent relativement épargnés par rapport au reste du pays. Les récentes violences et arrestations arbitraires contre des civils dans la capitale semblent avoir été circonscrites au contexte postélectoral après les élections législatives de mars-avril 2020, puis au coup d'État du 18 août de la même année.

Si Bamako a été le théâtre de protestations et de manifestations anti-gouvernementales en 2020, la capitale malienne continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que les actes de violence dans le district de Bamako sont plus ciblés, particulièrement limités dans le temps et dans l'espace et qu'ils font peu de victimes civiles. Ces actes de violence ne constituent donc pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans le district de Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général constate que plusieurs éléments et facteurs de votre vécu personnel permettent également d'estimer qu'il est raisonnable de penser que vous pourriez vous réinstaller dans la capitale malienne.

Tout d'abord, le Commissariat général rappelle que vos craintes n'ont pas pu être établies, quant à l'existence de recherches effectives et efficaces à votre encontre à Bamako. Par ailleurs, interrogé sur ce qui vous empêcherait de vous installer à Bamako, vous avez uniquement mentionné ces mêmes craintes (voir notes de l'entretien personnel, p. 13).

Partant de ces considérations, ainsi que des arguments développés supra sur ces mêmes raisons, le Commissariat général estime que les raisons que vous invoquez quant à votre impossibilité personnelle de vivre à Bamako ne peuvent suffire à renverser sa conviction. Vous êtes également un homme, jeune et en bonne santé globale. De fait, si vous expliquez souffrir d'épisodes de goutte, vous affirmez qu'il ne s'agit pas d'un problème impliquant des symptômes au quotidien et que vous l'avez découvert au hasard d'un contrôle médical (voir farde « documents », document n° 1 et notes de l'entretien personnel, p. 12). Au vu du très faible impact de cette maladie sur votre vie, mais également du fait que vous n'invoquez par ailleurs aucune crainte à ce sujet en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que cet élément ne saurait avoir d'incidence sur le sens de son propos. De plus, vous déclarez disposer de votre Bac et avoir également entamé des études de droit à l'université de Bamako, entre 2015 et 2017. Vous avez également travaillé à Bamako en tant que commerçant et avez acquis une expérience professionnelle supplémentaire ici en Belgique, en tant que manutentionnaire et préparateur de commandes (voir notes de l'entretien personnel, p. 7). Par ailleurs, Bamako est surtout la ville où vous avez vécu durant de nombreuses années avant votre départ pour la Belgique, ville dans laquelle vous conservez des attaches tant familiales qu'amicales ne pouvant que faciliter votre réinstallation là-bas (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7-8, 10-11). Finalement, vous parlez le bambara, la langue principale parlée dans la capitale de votre pays.

L'ensemble de ces informations emporte par conséquent la conviction du Commissariat général quant à vos capacités de réinstallation à Bamako.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation du principe général de bonne administration, la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention et la violation des articles 48/3, 48/4 §2, c), 48/7 et 62 de la loi 1980.

2.3 Il rappelle d'abord que la partie défenderesse ne remet pas en cause les événements qui l'ont poussé à quitter le Mali et lui reproche dès lors de considérer que sa crainte n'est fondée qu'à Mopti et pas dans le reste du Mali, plus particulièrement à Bamako, où il serait susceptible de retourner. Il fait valoir qu'indépendamment de savoir si les attaques sont essentiellement menées au nord et au centre du Mali, le groupe terroriste Ansar Dine est présent sur l'ensemble du territoire et donc, à Bamako. Il ajoute que dans la mesure où il a déjà été détenu et torturé par Ansar Dine, son identité est connue du groupe terroriste et soulève à cet égard que la partie défenderesse ne démontre pas que ces persécutions passées ne se reproduiront pas en cas de retour.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, le requérant invoque la situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au Mali. Il cite une série d'informations générales dont il déduit qu'une telle situation existe dans la région où il est susceptible de retourner s'installer, à savoir le sud du pays et particulièrement à Bamako.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Par une ordonnance du 9 décembre 2022 prise en application de l'article 39/62, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil invite les parties à lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant et la situation sécuritaire prévalant actuellement au Sud du Mali, en particulier dans les régions de Sikasso et Bamako (pièce 6 du dossier de procédure).

3.2 Le 23 décembre 2022, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de nouveaux documents repris comme suit (pièce 7 du dossier de procédure) :

« *1. Un article du site internet « La Croix » du 09.03.2022 qui précise : « En réalité, jamais le Mali n'a été dans une situation aussi périlleuse pour son intégralité territoriale. Dans une note de l'Ifri publiée début février, Mathieu Pellerin documente leur progression vers le sud du pays, à Koulikoro, Sikasso et Kayes : « La pression exercée sur ces trois régions augure d'une menace nouvelle pour le Mali,* ***celle d'un encerclement progressif de Bamako*** *».*
2. Un article du site internet « TV5 Monde » qui fait état de la progression d'Al Qaïda dans le sud du Sahel : « Ces régions du sud (Sikasso, Koulikoro, Kayes), autrefois épargnées par les fantassins du jihad, sont désormais une cible ». »

3.3 Le 13 janvier 2023, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle renvoie aux documents présentés comme suit (pièce 9 du dossier de procédure) :

« *COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 7 février 2022 et le COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Évènements survenus au premier trimestre 2022, du 6 mai 2022 disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali._situation_securitaire_20220207.pdf et https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire__addendum_20220506.pdf ou https://www.cgra.be/fr* »

3.4 Le Conseil prend ces pièces en considération.

4. Discussion

4.1 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du commissariat aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il revient donc au Conseil, indépendamment de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil ne comprend pas pour quelle raison la partie défenderesse examine la crainte pour le requérant de retourner à Bamako sous l'angle d'une possibilité de réinstallation alors qu'il résulte des pièces du dossier administratif qu'il y a résidé de manière principale et que le voyage qu'il avait planifié à Mopti devait être de courte durée. Surtout, il estime ne pas disposer de tous les éléments pour trancher le litige soumis à son jugement quant à l'analyse des conditions de sécurité prévalant à Bamako.

4.3 Le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère dans la décision attaquée à un document rédigé par son centre de documentation intitulé « *COI Focus Mali - Situation sécuritaire* » et « *COI Focus Mali – Situation sécuritaire – Addendum. Evènements survenus au premier trimestre 2022* », datés respectivement du 7 février 2022 et du 6 mai 2022.

Par le biais d'une note complémentaire du 23 décembre 2022, la partie requérante complète ses informations par deux articles internet datés du 9 mars 2022 et du 27 juillet 2022 faisant état de la progression des groupes armés vers le sud du Mali et aux portes de Bamako.

4.4 Le Conseil estime dans ces circonstances utile de rappeler que dans l'arrêt n°188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat soulignait ce qui suit :

« *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

4.5 En l'espèce, le Conseil constate que la situation au Mali est particulièrement instable et qu'une période de plus de six mois sépare les documents des parties du moment où il doit se prononcer sur cette question. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations et de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant dans le district de Bamako au regard de l'article 48/4, §2, c).

4.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation prévalant dans le district de Bamako.

4.7 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 11 août 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	M. de HEMRICOURT de GRUNNE